



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/1574 mettant en demeure la société EUROFOIL France située sur la commune de Rugles de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-14, L. 514-5 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1-B1-15-034 du 19 janvier 2015 à la société EUROFOIL France pour l'exploitation d'une usine de production de feuilles d'aluminium située en Zone Industrielle du Moulin à Papier sur le territoire de la commune de Rugles (27250) concernant notamment la rubrique 3250-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé qui dispose notamment dans ses points 3 et 5 :
 - *"implante, en perfectionnement du système de traitement, un puits de pompage/rabattement à proximité de Pz4, dans un délai en concertation avec l'inspection des installations classées, si des impacts significatifs sont constatés dans les piézomètres aval et notamment si trois dépassements consécutifs sont observés, dans le même piézomètre, de la valeur guide de concentration en hydrocarbures C5-C40 (1000µg/l définie dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007), hors incident sur l'installation,"*
 - *"implante au besoin, un ou plusieurs nouveaux ouvrages de surveillance en aval de la lentille de phase flottante."*

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant par courrier du 6 décembre 2018,

Considérant que lors de la visite du 18 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des impacts significatifs consécutifs de pollution aux hydrocarbures dans le piézomètre aval de surveillance Pz06 ;

Considérant que le nombre de piézomètres complémentaires de traitement et leur délai d'implantation ne sont pas satisfaisants ;

Considérant le déplacement avéré de la lentille de pollution hors du site ;

Considérant que les dispositifs de pompage/rabattement actuellement mis en œuvre sont insuffisants et sont à renforcer ;

Considérant que le traitement de la lentille de pollution d'hydrocarbures est à renforcer ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROFOIL France de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société EUROFOIL France exploitant une installation de production de feuilles d'aluminium sise en Zone Industrielle du Moulin à Papier sur la commune de Rugles (27250) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de points 3 et 5 de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé en :

- réalisant les travaux d'implantation des piézomètres préconisés dans les études,
- augmentant les opérations de pompage/rabattement de la pollution,
- renforçant et en accélérant le traitement de la pollution,

ou en mettant en œuvre tout autre moyen adapté permettant d'atteindre l'objectif de gestion de cette pollution.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

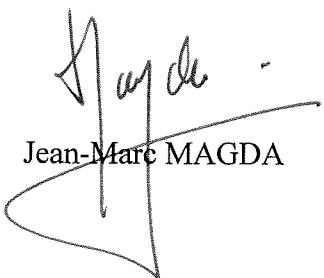
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société EUROFOIL France.

Copie est adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- au Maire de la commune de Rugles,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL-UDE).

Evreux, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

